

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09004459

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe leGreffe **29 DEC. 2008**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471_534.321

Dénomination

(en entier) : **DI TULLIO - VANLIPPEVELDE**

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Clos Jean-Marc Vandenbogaerde, 18 à 7700 MOUSCRON

**Objet de l'acte : MODIFICATION de l'OBJET SOCIAL et MISE à JOUR des
STATUTS**

D'un acte reçu en date du 26 décembre 2008 par le notaire associé Alain HENRY à Estaimbourg (Estaimpuis), il ressort que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de « **DI TULLIO - VANLIPPEVELDE** », a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution.

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement la partie de l'article six des statuts depuis « *Les comparants déclarent et reconnaissent* » jusqu'à la fin de l'article, de telle sorte que l'article doit se lire comme suit :

« *Les deux cent nonante parts sociales restantes sont entièrement souscrites au pair et en numéraire :*

- *Par Monsieur Bruno DI TULLIO à concurrence de six parts sociales.*
- *Par Madame Nathalie VANLIPPEVELDE à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatre parts sociales ».*

Troisième résolution.

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article douze des statuts relatif à la surveillance de la société et de le remplacer par le texte suivant :

« *Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.*

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

Quatrième résolution.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 287 du Code des sociétés, dont les associés ont pris connaissance depuis plus de quinze jours.

A ce rapport est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente novembre dernier.

Ce rapport et son annexe demeureront ci-annexés, pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce à Tournai.

L'assemblée a ensuite décidé d'ajouter à l'objet social actuel l'activité suivante :
« A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion en bon père de famille n'aient pas un caractère répétitif et commercial ».

De telle sorte que l'objet social soit :

« La société a pour objet au sens le plus large du terme, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers l'exercice de l'art dentaire en général et l'exécution de tout acte technique médical ou chirurgical en rapport avec cette discipline, l'exercice de l'orthodontie exclusive et l'exercice de l'orthopédie dento-faciale chez l'enfant et l'adulte.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion en bon père de famille n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise ».

Cinquième résolution.

Dans tout le texte des statuts, les références aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales sont remplacées par références au Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Alain HENRY, Notaire associé.

(déposés en même temps : expédition de l'acte authentique, rapport et mise à jour des statuts).